



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk

P.V. J 25

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 17 février 2016 et des réunions des 22 et 23 mars 2016
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
(- *Rapporteur: Madame Christine Doerner*)
Le projet de loi ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)
M. Gilles Baum, député (*observateur*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 17 février 2016 et des réunions des 22 et 23 mars 2016

Les projets de procès-verbaux sous référence rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Débat général sur la présomption de paternité et la reconnaissance volontaire

Madame la Rapportrice résume les points clefs de la discussion menée au cours de la réunion de la Commission juridique du 13 avril 2016 (P.V. J 24).

Elle estime que la question relative au maintien de la présomption de paternité joue un rôle clé dans le cadre de la réforme du droit de la filiation.

L'oratrice renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et à l'avis du Parquet général, qui soulèvent chacun la question de l'opportunité d'un maintien de la présomption de paternité dans le cadre du présent projet de loi.

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat que « *si le législateur veut opter pour une parfaite égalité entre les filiations, le principe de la présomption de paternité devra être aboli et le mécanisme de la reconnaissance à la filiation devra être étendu à la filiation des enfants nés dans le mariage* ».

Si le législateur entend maintenir la présomption de paternité, le Conseil d'Etat estime que « *la question de l'extension de la présomption de paternité à tous les couples se pose* ».

La représentante du Ministre de la Justice rappelle aux membres de la commission les spécificités de la présomption de paternité.

L'oratrice donne à considérer que cette présomption constitue une présomption réfragable qui ne s'applique qu'aux seuls couples mariés de sexes opposés. Par conséquent, elle peut être contestée en justice et elle ne s'applique ni aux couples pacsés, ni aux couples vivant en concubinage, peu importe qu'ils soient de sexes opposés ou non.

Elle donne à considérer que le législateur belge a procédé à une extension de la présomption de la co-parentalité aux couples mariés de sexes féminins. Ainsi, cette présomption de co-parentalité joue pendant la durée du mariage entre deux femmes. La présumée coparente est l'épouse de la mère si l'enfant est né pendant le mariage (article 325-2 du Code civil belge).

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux couples mariés de sexes masculins.

Cette disposition risque d'être considérée comme une discrimination en défaveur des couples mariés de sexes masculins et suscite des discussions controversées au sein de la doctrine belge.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au droit romain, ayant déjà connu la présomption de paternité (*pater is est quem nuptiae demonstrant*).

L'orateur explique que cette présomption constitue une fiction juridique qui avait pour finalité le maintien de la paix sociale et de l'ordre au sein la société. Il donne à considérer qu'à l'époque des Romains ou, lors de l'entrée en vigueur du Code Napoléon, il était impossible contester cette présomption en rapportant la preuve contraire, comme le permet le test ADN (qui n'existe que depuis quelques décennies).

Or, à une époque où la science peut établir avec exactitude les origines personnelles d'une personne, il se pose la question de l'opportunité d'un maintien d'une telle présomption au sein de la législation.

Il explique qu'il existe des arguments en faveur d'une abolition de la présomption de paternité, cependant il ne faudrait pas perdre de vue qu'une abolition éventuelle de cette présomption nécessiterait un ou plusieurs mécanismes de substitutions, en vue d'assurer l'établissement de la filiation de l'enfant.

Plusieurs mécanismes seraient envisageables, tels que l'acte de notoriété constatant la possession d'état, l'acte de reconnaissance ou si on se fonde uniquement sur la réalité biologique, l'octroi d'un « *passport ADN* ».

Il recommande de discuter plus amplement les différents points clés de la réforme du droit de la filiation. Il exprime son souhait de voter une loi qui ne s'avère pas désuète après seulement quelques années d'application.

- ❖ Madame la Rapportrice qualifie la question du maintien de la présomption de paternité comme étant la pierre angulaire de la réforme du droit de la filiation.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge si l'abolition de la présomption de paternité ne conduira pas à une remise en cause de l'institution du mariage. La présomption de paternité est intimement liée à l'obligation de fidélité, obligation inhérente à l'institution du mariage.

Selon l'orateur, l'intérêt supérieur de l'enfant peut être assuré facilement par le mariage et le maintien de la présomption de paternité.

Il donne à considérer que l'octroi d'un « *passport ADN* » risque de favoriser l'eugénisme.

❖ Un membre du groupe politique CSV énonce qu'il peut être dans l'intérêt de l'enfant de connaître ses origines personnelles. Il renvoie aux progrès réalisés par la biologie médicale au cours des dernières décennies. Il estime qu'il n'est pas opportun d'exclure les évolutions scientifiques réalisées des discussions menées dans le cadre du présent projet de loi.

❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à la complexité de la matière.

Un mécanisme de substitution devrait, selon l'orateur, présenter une certaine sécurité juridique. Il estime qu'il serait utile d'adopter une approche comparative et s'interroge comment les autres Etats membres de l'Union européenne ont modernisé leur droit de la filiation.

❖ Un membre du groupe politique CSV évoque la question de la sécurité juridique qui devrait guider le législateur dans le cadre des discussions portant sur la réforme du droit de la filiation.

L'orateur rappelle aux membres de la commission que la réforme du droit de la filiation risque d'avoir des conséquences directes sur le droit des successions, quelque soit la décision définitive.

❖ Un membre du groupe politique DP se montre réservé à l'égard de l'idée d'une abolition de la présomption de paternité. Elle plaide en faveur d'une modernisation de cette présomption qui pourrait être, le cas échéant, étendue aux couples mariés de mêmes sexes, qu'ils soient de sexes masculins ou féminins.

L'oratrice appuie la demande du membre du groupe politique LSAP à analyser d'abord les législations étrangères sur ce point, avant de pouvoir prendre une décision à ce sujet.

La représentante du Parquet général renvoie aux évolutions sociétales qui se sont produites au cours des dernières décennies. La présomption de paternité risque de ne pas être adaptée à ces évolutions (exemple non-exhaustif de l'enfant né au cours d'une procédure de divorce n'ayant pas encore donné lieu à un jugement définitif. Le conjoint de la mère sera considéré comme étant le père de l'enfant, par le biais de la présomption de paternité, alors qu'il soit envisageable qu'un autre homme soit le père réel de l'enfant).

L'oratrice renvoie à l'avis du Parquet général et à l'avis du Conseil d'Etat. Le mécanisme de la reconnaissance volontaire permet d'assimiler davantage les enfants de parents mariés et les enfants de parents non mariés.

Après la naissance d'un enfant dont les parents sont mariés, c'est normalement le père qui va déclarer la naissance à l'officier de l'état civil. Il pourrait alors faire une reconnaissance volontaire, qui sera inscrite dans l'acte de naissance.

Elle explique qu'il n'existe aucun obstacle à étendre le mécanisme de la reconnaissance volontaire à l'ensemble des filiations.

Pour les cas de figures, où le conjoint, voire le partenaire au sens de loi du 9 juillet 2004 refusait à reconnaître volontairement un enfant né durant la durée du mariage ou du PACS, la juridiction compétente pourrait ordonner d'office une expertise biologique en tant que mesure d'instruction.

Si une personne refusait de se soumettre à une telle expertise, la juridiction compétente pourrait en tirer les conclusions et interpréter ce refus à l'encontre de cette personne. Il s'agirait dès lors d'une présomption irréfutable.

L'oratrice propose de réserver la présomption de paternité à quelques cas isolés (exemple non-exhaustif du cas où le mari de la mère décède entre la date de la conception et la date de la naissance de l'enfant).

Quant à l'approche comparative, il ne serait pas nécessairement opportun de s'inspirer des législations afférentes des pays voisins du Luxembourg.

L'oratrice critique le concept de la présomption de coparentalité adoptée par le législateur belge.

La représentante du Ministre de la Justice explique que le mécanisme de la présomption de paternité présente l'avantage qu'aucun acte ne doit émaner du conjoint de la mère pour qu'il soit considéré comme étant le père de l'enfant.

L'oratrice donne également à considérer que la présomption de paternité présente un atout considérable pour la mère mariée puisque celle-ci ne doit pas compter sur le bon-vouloir de son conjoint ni prouver qui est le père de son enfant. Il suffit qu'elle invoque la présomption de paternité et son conjoint est considéré comme le père de son enfant.

En ce qui concerne les couples non-mariés, ces derniers ne peuvent actuellement pas bénéficier du mécanisme de la présomption de paternité. Or, en cas de refus d'une reconnaissance volontaire de l'enfant par le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 ou le concubin de la mère de l'enfant, la mère peut toujours entamer une procédure en recherche de paternité devant la juridiction compétente.

L'oratrice donne à considérer que le juge peut ordonner une expertise biologique en tant que mesure d'instruction et interpréter le refus éventuel de se soumettre à une telle expertise à l'encontre de la personne dont le refus émane.

Elle exprime que le mécanisme de la reconnaissance prénatale d'un enfant n'a actuellement que très peu de succès parmi les couples non-mariés ou pacsés. Cependant, par une meilleure sensibilisation des personnes concernées, le mécanisme de la reconnaissance prénatale pourrait avoir plus de succès.

- ❖ Un membre du groupe politique DP explique qu'il est possible pour une femme mariée de contourner le mécanisme de la présomption de paternité, par la voie d'un accouchement sous « X », suivie d'une reconnaissance volontaire de l'enfant.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur le cas de figure où les autorités publiques seraient confrontées à deux reconnaissances volontaires concurrentes émanant de deux hommes distincts.

L'orateur craint que pour ce cas de figure un vide juridique risquerait d'être créé. Par le biais de la présomption de paternité, l'enfant bénéficierait au moins de l'établissement d'une filiation à l'égard d'un des prétendus pères de l'enfant et ce, jusqu'à ce que les juridictions aient tranché sur ce litige.

- ❖ La représentante du Parquet général explique qu'en matière de la reconnaissance volontaire, l'officier de l'état civil applique le principe chronologique.

Néanmoins, aucune disposition légale n'interdit à un homme à reconnaître volontairement un enfant qui bénéficie déjà d'une reconnaissance volontaire émanant d'un autre homme. Cette deuxième reconnaissance volontaire ne produit cependant ses effets que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été dûment constatée par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

L'oratrice rappelle que dans le système actuel où la présomption de paternité est réservée uniquement aux couples mariés, une référence au mariage des parents est inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant.

La représentante du Ministre de la Justice explique que le projet de loi, dans sa version actuelle, prévoit une disposition quant au maintien de la présomption de paternité au seul bénéfice des couples mariés.

L'oratrice explique qu'il s'agit d'un traitement différencié qui donne lieu à des discussions controversées.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR explique qu'un traitement différencié ne constitue pas nécessairement une discrimination et il estime qu'il ne faudrait pas faire un amalgame entre ces deux concepts.

L'orateur critique le fait que le législateur a adopté la réforme de l'institution du mariage (projet de loi 6172A devenu la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage).

Il regarde d'un œil critique l'idée d'accorder un droit d'adoption à des couples de mêmes sexes, tout en indiquant qu'il serait opportun de réformer certaines dispositions relatives au droit de la filiation.

Selon l'orateur, la réforme du droit de la filiation ne devrait en aucun cas conduire à une abolition de l'institution du mariage.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il est inadmissible de tolérer des discriminations. A ce sujet, l'orateur déplore le fait que des enfants nés « *hors mariage* » et « *dans le mariage* » risquent de ne pas être traités sur un pied d'égalité.

Il s'interroge sur le risque d'une éventuelle condamnation du Luxembourg par la Cour européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH ») en cas de maintien d'une présomption de paternité au bénéfice des seuls couples mariés.

De plus, l'orateur estime que le droit applicable en matière de la filiation est celui de la nationalité du parent, voire des parents de l'enfant. Par conséquent, la législation nationale risque à ne pas prendre en compte la situation qu'un nombre considérable de résidents non-luxembourgeois résident sur le territoire du Grand-Duché et qui se voient appliquer un droit de la filiation étranger.

Il s'interroge sur l'applicabilité de certains principes du droit international privé, régissant le droit de la filiation.

- ❖ Un membre du groupe politique DP énonce qu'il y aurait lieu d'abolir définitivement le terme « *enfant légitime* » puisqu'il prête à croire qu'il existerait à côté des « *enfants légitimes* » également des « *enfants illégitimes* ». On ne saurait tolérer qu'un enfant soit stigmatisé en raison de l'état civil de ses parents.

L'oratrice donne à considérer que par l'abolition de la présomption de paternité, on risque de créer une insécurité juridique. Elle se montre réticente devant l'idée d'une abolition de cette présomption. Si le législateur veut instaurer un mécanisme de substitution, celui-ci devrait présenter une sécurité juridique du moins équivalente à celle contenue dans la législation actuelle.

La représentante du Parquet général critique le fait qu'il existe au sein de la législation une profonde inégalité en ce qui concerne la présomption de paternité. Dans le cadre d'un couple marié de sexes opposés, c'est la mère seule qui « dispose » de cette présomption de paternité et qui peut choisir de l'invoquer ou de ne pas l'invoquer (exemple non-exhaustif de la mère mariée qui déclare à l'officier de l'état civil que le père de l'enfant n'a pas à figurer dans l'acte de naissance de l'enfant).

Quant à la remarque relative aux principes du droit international privé, elle explique que les officiers de l'état civil collaborent étroitement avec les services juridictionnels, afin de pouvoir répondre à toute question éventuelle en matière d'établissement de la filiation d'un enfant de parents non-luxembourgeois. Pour les cas de figures les plus fréquents, des circulaires internes ont été rédigées.

En matière de droit international privé, il y a lieu de distinguer entre les règles applicables en matière de la filiation naturelle et de la filiation légitime (dans ce cas de figure la présomption de paternité jouera).

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'une réforme de la terminologie utilisée dans le cadre du droit de la filiation ne devrait pas conduire à une uniformisation des différents modes de vie en couple.

L'orateur renvoie aux risques d'un égalitarisme poussé à l'extrême.

Il incomberait au législateur de lutter contre les abus et de combler certaines lacunes contenues dans la loi actuelle et non pas de procéder à une érosion de l'institution du mariage.

5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

3. Divers

Un membre du groupe politique CSV sollicite la convocation d'une réunion de la Commission juridique pour discuter sur les problèmes liés la mendicité.

Le représentant de la sensibilité politique ADR appui cette demande.

Madame la Présidente prend acte de cette demande. Elle indique qu'une telle réunion devrait se dérouler en présence des ministres compétents, ainsi qu'en présence des diverses autorités judiciaires. Elle explique qu'une concertation préalable en vue d'arrêter

une date avec l'ensemble des acteurs est indispensable, avant de pouvoir organiser utilement un débat à ce sujet.

La discussion sur ce point est reportée à une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter